

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Des HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2019-ESP-29**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2019-08-14g-01036  
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : 2019-01036-041-001

Dénomination du projet : 62 – Neufchatel-Hardelot : base de glisse

Préfet(s) compétent(s) : Préfet du Pas-de-Calais

Pétitionnaire(s) : Commune de Neufchâtel-Hardelot

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Remarque générale :

La notion d'intérêt public majeur serait à retravailler. En effet, la justification employée : « Ce projet aura un impact économique et social positif pour la commune (p.12) », pourrait s'appliquer à des projets de toute nature pour peu que ceux-ci soient générateurs d'emploi ou de bien être... J'attire l'attention sur l'emploi de plus en plus fréquent de cette notion et rappelle que plusieurs arrêtés préfectoraux basés sur celle-ci ont été annulé récemment à l'occasion de contentieux. Il convient d'être particulièrement vigilant avec l'emploi de cette notion pour justifier les projets du fait de la jurisprudence en cours d'élaboration.

A propos du positionnement du projet :

Le fait de ré-utiliser l'actuelle emprise de la base de glisse pour le futur aménagement permet effectivement de limiter au maximum les impacts sur les milieux naturels. De ce point de vue le choix opéré est des plus judicieux. Les milieux naturels dunaires qui se trouvent actuellement au sein de l'emprise ne sont que relictuels (faible superficie, isolés en enclavés et appauvris). Ainsi, le choix de l'emprise pour l'aménagement est tout à fait pertinent.

Complétude de l'étude :

L'étude présente les enjeux de manière satisfaisante, même si les méthodes d'inventaires auraient pu être précisées (recherche aléatoire ? transects ?). Concernant l'utilisation des référentiels, il est dommage de disposer d'un document utilisant l'ancien référentiel des plantes sauvages du Nord-Pas de Calais datant de 2016 alors que le nouveau référentiel des Hauts-de-France est disponible depuis juin 2019 et que le dossier m'a été transmis mi-septembre 2019... probablement un artefact lié au délais d'instruction ? L'évaluation patrimoniale réalisée dans le dossier devient, de fait, obsolète ! Elle n'entache cependant pas significativement la lisibilité de l'étude et la compréhension des principaux enjeux.

Impact sur l'Elyme des sables et démarche ERC :

La construction de la nouvelle base de glisse entraînera la destruction de la station (170 m<sup>2</sup>) d'Elyme des sables. L'évitement n'est pas possible et les mesures de réduction, concernant l'Elyme des sables, ne sont pas non plus applicables. Si cette portion du massif dunaire avait été en continuité avec le reste du massif, l'option de destruction de la station n'aurait pu être tolérée pour cause de réduction d'un habitat et d'une population d'espèce de grand intérêt patrimonial). Mais vue la configuration des lieux (parcelle enclavée et déjà fortement urbanisée), la destruction de l'habitat et donc de la station d'espèce protégée n'occasionnera pas de conséquence négative significative quand au maintien de la population régionale d'Elyme des sables.

Remarques concernant les mesures de compensation et d'accompagnement :

*Mesure MA1 : végétalisation des toitures*

La description de la mesure est assez laconique. L'identité des plantes pouvant être utilisées est à préciser. Etant donné la volonté d'intégration paysagère du projet et le souhait de plus-value environnementale affiché, il aurait été appréciable d'effectuer une recherche, en relation avec le concepteur de la toiture, des plantes sauvages typiques du littoral et adaptée à ce type de biotope anthropique. La liste présentée dans la mesure MA2 nécessite d'être retravaillée. Elle comporte une plante probablement absente à l'état sauvage en Hauts-de-France (*Festuca ovina* à remplacer par *Festuca arenaria*) et une plante dont l'identité taxonomique a été précisée depuis la parution de Flora gallica en 2014 (*Silene vulgaris* à remplacer par *Silene uniflora* qui est l'espèce présente sur le littoral). Enfin, la plantation ou le semis du Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*) n'est pas pertinent puisqu'il s'agit d'une espèce rudérale.

*Mesure MC1 : Transplantation et gestion de l'Elyme des sables*

*Mesure compensatoire MC2 : transplantation et gestion du Criste marine*

Ces deux mesures constituent en fait des mesures d'accompagnement et non de compensation.

Les protocoles préconisés apparaissent pertinents, que ce soit pour les procédures de déplacement que pour celles de restauration d'habitat.

Par contre la surface de mesure compensatoire est insuffisante et nécessite d'être revue à la hausse. En effet, si la destruction de la station d'Elyme des sables correspond à 170 m<sup>2</sup>, la destruction des habitats naturels est, elle, de 560 m<sup>2</sup> (chiffre indiqué p. 65). La surface en compensation (impliquant la restauration d'habitats naturels dunaires de qualité) doit donc être revue à la hausse pour être au moins équivalente à la surface détruite.

Conclusion :

Considérant que le projet n'aura qu'un impact minime sur la population régionale d'Elyme des sables et qu'il se situe dans un secteur déjà largement anthropique avec la volonté de ne pas étendre l'emprise au-delà de l'emprise existante, j'émet un avis favorable à la demande de déplacement d'espèce protégée. Cet avis est cependant conditionné à la réalisation de deux actions : (1) la révision de la liste des espèces destinées à la végétalisation en associant d'embrée les producteurs locaux et le concepteur des toitures et (2) l'augmentation des surfaces destinées à la compensation liée à la destruction de l'habitat, pour arriver à au moins 560 m<sup>2</sup>.

**EXPERT DÉLÉGUÉ : Jean-Christophe Hauguel**

AVIS : Favorable [ ]	Favorable sous conditions [X]	Défavorable [ ]
Fait le : 17/09/2019		Signature 